

En marge : Stanislas par la grâce de Dieu, Roy de Pologne,  
Commission Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie,  
à M. le Chancelier Smolensko, Severie, Czernichovie, duc de Lorraine et de Bar, marquis de Pont-à-Mousson et de  
pour l'exécution de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden et de Salm<sup>1</sup>. A notre très cher et feal chevalier  
l'arrêt de l'hôtel chancelier, garde de nos sceaux, chef de nos conseils et commissaire de party, pour l'exécution de nos ordres  
de ville de Bruyères dans nos duchés de Lorraine et de Bar le sieur de la Galaiziere, Salut. Ayant par arrêt rendu en  
notre Conseil roial des finances, nous y étant le deux du présent mois, sur la délibération des officiers municipaux  
de notre ville de Bruyères du treize avril dernier, ordonné qu'à l'avenir tous propriétaires de maisons en ladite  
ville de Bruyères seront tenus dans les cas de reconstructions d'icelles ou réparations des couvertures, d'y  
employer des thuilles ou autres matières non combustibles, à leur choix, sans pouvoir se servir d'autres matières,  
suivant que le tout est plus amplement porté et détaillé par le susdit arrêt dont l'expédition est cy-jointe et  
attachée sous le contrescel de notre chancellerie; en vouant qu'il sorte son plein et entier effet, nous vous  
mandons de le faire registrer, ensemble les présentes au greffe de l'hôtel de ville dudict Bruyères pour y  
avoir recours le cas échéant, de tenir et faire tenir la main à sa pleine et entière exécution, sans permettre ni souffrir  
qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; et en cas de contestations, nous vous avons autorisé et  
autorisons par ces présentes de les juger et décider en dernier ressort, vous attribuant à cet effet toutes cour et  
jurisdiction l'interdisant à toutes nos autres cours et juges. Car ainsi nous plaît. En foy  
de quoy nous avons aux présentes signées de notre main, et contresignées par l'un de nos conseillers  
secrétaire d'Etat commandemens et finances, fait mettre et appendre notre grand scel. Donné en  
notre ville de Lunéville le dix May mil sept cent cinquante-huit.

Signature : Stanislas Roy

Par le Roy  
Signature [...]

Au dos :

Le soussigné secrétaire greffier en chef des conseils du Roy, certifie que les patentes d'autre part ont été  
scellées à l'audience des sceaux, tenue pardevant Monseigneur le chancelier, à Lunéville cejour d'huy  
dix may mil sept cent cinquante-huit.

Signature [...]

Le contenu aux présentes a été enregistré au greffe de  
l'hôtel de ville de Bruyères le quinziesme juin mil sept  
cent cinquante-huit par le souscript secrétaire [...].

Signature [...]

---

<sup>1</sup> Titres vérifiés à partir de : Lorraine (Duché), *Recueil des édits ordonnances, déclarations, tarifs, traités, réglemens et arrêts sur le fait des droits de haut-conduit, entrée et issue... foraine, traverse, impôt sur les toiles et acquits à caution de Lorraine et Barrois, avec une instruction pour les receveurs des droits de la marque des fers*, Nancy, 1757, Ve Lescure, vue 201, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9610955m>, consulté le 06/01/2025.